Extraits des rapports d'exécution des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme relatifs à leurs obligations pour la programmation et la diffusion d'informations spécialisées

En application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication .

> France 2 - Décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 - Article 16 :
La société diffuse gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

> France 3 – Décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 - Article 17 :
La société diffuse gratuitement dans le cadre du service mentionné au 1° de l'article 1er au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

> France 5 – Décret n° 95-71 du 20 janvier 1995 - Article 8 :
La société diffuse gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

> Réseau France outre-mer (RFO) – Décret n° 93-535 du 27 mars 1993 - Article 20 :
La société programme et fait diffuser gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

> Radio France – Décret du 13 novembre 1987 - Article 19 :
La société programme et fait diffuser gratuitement au moins douze messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.